

Gouvernement du Québec

**Décret 1200-2001, 10 octobre 2001**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel

ATTENDU QUE depuis quelques années, la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et la Ville d'Estérel négocient pour regrouper le territoire de leurs municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27), le gouvernement, par le décret numéro 1243-2000, autorisait le 25 octobre 2000 la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE le 27 octobre 2000, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 25 janvier 2001 et elle nommait pour les aider monsieur Robert Sabourin à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De regrouper la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et la Ville d'Estérel selon les conditions qui suivent:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Sainte-Marguerite – Estérel ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 22 août 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de dix membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, soit de cinq membres représentant l'ancienne Ville d'Estérel et de cinq membres représentant l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

L'ensemble des membres du conseil de l'ancienne Ville d'Estérel ainsi que le maire et quatre conseillers de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson sont les membres du conseil provisoire.

Les conseillers de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson qui sont membres du conseil provisoire sont choisis par et parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité qu'ils représentent.

Si le conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson n'effectue pas le choix de ses conseillers avant l'entrée en vigueur du présent décret, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne les conseillers qui sont membres du conseil provisoire pour l'ancienne municipalité en défaut.

En cas de vacance à un poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est accordée au sein du conseil provisoire au maire de l'ancienne municipalité du conseil où la vacance est constatée.

Si le poste vacant est celui d'un maire, une voix additionnelle est accordée à un conseiller du conseil provisoire choisi par et parmi les anciens conseillers provenant du conseil de l'ancienne municipalité où la vacance est constatée.

6. Le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson agit comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancienne Ville d'Estérel, comme maire suppléant.

Jusqu'au moment où débutera le mandat du maire élu lors de la première élection générale, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération à laquelle ils avaient droit avant le regroupement et chacun des maires reçoit la rémunération à laquelle il avait droit en tant que tel indépendamment de l'alternance prévue à l'article 6.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle de l'hôtel de ville de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

10. Le secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson agit comme greffier de la nouvelle ville.

11. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 décembre 2001 et celui de la deuxième en 2005.

12. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1 à 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et seules sont éligibles au poste 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville d'Estérel. Le poste 6 est ouvert à toutes les personnes éligibles conformément à la loi.

13. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1<sup>o</sup> ce budget reste applicable ;

2<sup>o</sup> les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3<sup>o</sup> une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4<sup>o</sup> la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

15. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité ou de l'exécution de travaux dans ce secteur.

Le cas échéant, le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville d'Estérel à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville aux fins de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

16. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

17. Le fonds de roulement d'une ancienne municipalité est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et traité conformément aux dispositions de l'article 15.

18. Seuls sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté avant l'entrée en vigueur du présent décret les immeubles visés par la clause de taxation de ce règlement avant l'entrée en vigueur de ce décret, et, dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle ville veut modifier cette taxe, seuls peu-

vent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

19. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20. Pour l'application des chapitres III et IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, deux secteurs sont constitués à même le territoire de la nouvelle ville, l'un formé du territoire qui était celui de la Ville d'Estérel avant le regroupement et l'autre formé du reste du territoire de la nouvelle ville. Toute disposition adoptée par le conseil de la nouvelle ville en vertu de ces chapitres doit être contenue dans un règlement applicable à l'un de ces secteurs, ou à une partie de l'un de ces secteurs, à l'exclusion de toute partie de l'autre. Pour l'application de ces règlements, dans toute disposition de ces chapitres, l'expression «territoire de la ville» désigne le secteur visé par le règlement, l'expression «toutes les personnes habiles à voter» désigne les personnes habiles à voter de ce secteur ou, selon le cas, d'une zone ou d'un secteur de zone de ce secteur et les mots et expressions «zone», «secteur de zone» et «zone contiguë» désignent les zones et secteurs de zones de ce secteur.

Un règlement adopté par le conseil de la nouvelle ville en vertu de l'un des articles 102 et 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et applicable au secteur formé du territoire qui était celui de la Ville d'Estérel avant le regroupement est, malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 123 de cette loi, susceptible d'approbation référendaire.

Le comité consultatif d'urbanisme dont la consultation est requise à l'égard d'une disposition réglementaire visée au premier alinéa doit être constitué, en ce qui concerne les membres choisis parmi les résidents du territoire en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, uniquement de résidents du territoire visé par le règlement qui la contient. À cette fin, le conseil de la nouvelle ville peut constituer deux comités consultatifs distincts.

Tout avis public qui doit être donné et tout document qui doit être distribué, publié ou affiché en vertu de l'une des dispositions des chapitres III ou IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qui concerne le secteur de la nouvelle ville formé du territoire

qui était celui de la Ville d'Estérel avant le regroupement, ainsi que tout avis public qui doit être donné, à la suite de l'application de ces dispositions, en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), doivent également être expédiés par courrier à toute personne qui dépose à cette fin, au bureau de la ville, une demande indiquant l'adresse à laquelle elle désire qu'ils lui soient transmis; la demande prend effet lors de sa réception au bureau de la ville et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée. Cette expédition se fait dans le délai prévu par la disposition concernée pour l'affichage, la publication ou la distribution de l'avis ou du document, sauf dans le cas où le délai prévu par la disposition concernée est de cinq jours, auquel cas le délai dans lequel l'expédition doit se faire est de dix jours.

Les articles 246.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 656 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent aux formalités mentionnées au quatrième alinéa.

21. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Sainte-Marguerite – Estérel». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite – Estérel, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'Office sont les membres de l'Office municipal auxquels ils succèdent.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1<sup>o</sup> faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2<sup>o</sup> émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3<sup>o</sup> hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4<sup>o</sup> hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5<sup>o</sup> sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'Office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'Office visé au deuxième alinéa. Le délai

pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'Office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

22. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel, dans la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 43 du rang 11 Canton de Wexford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud-est, le nord-est et de nouveau le sud-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Sainte-Marguerite et du canton de Wexford jusqu'au sommet de l'angle est du lot 51 du rang 5 Canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, cette ligne traversant le lac des Îles et le lac Goulet qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne séparant lesdits cadastres, la ligne sud-est du bloc B du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite puis partie de la ligne séparant les rangs 5 Canton de Wexford et 4 Canton de Wexford dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 11 du rang 5 Canton de Wexford dudit cadastre, le premier segment traversant le lac Ashton qu'elle rencontre et le dernier segment traversant le chemin des Hauteurs et la rivière Doncaster qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et de Sainte-Adèle-d'Abercrombie jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 11 du rang 11 Canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, cette ligne traversant les routes des Hauteurs et des Pins,

la montée Gagnon ainsi que les cours d'eau qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Sainte-Marguerite et du canton de Doncaster jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le lac Saint-Louis et le chemin Masson qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel, dans la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 22 août 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

M-264/1

37036